

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC**

« ++++++++ »

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi :

- ☞ par les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration du droit ;
- ☞ par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au GIP ;
- ☞ par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- ☞ et par la présente convention.

PRÉAMBULE

En août 2019, Bordeaux Métropole a attribué un contrat de délégation de service public portant sur ses deux unités de valorisation énergétique des déchets (UVE) de Bègles et Cenon et le centre de tri de Bègles à la société SOVAL, appartenant au groupe VEOLIA, à laquelle la société VALBOM s'est substituée.

Ce contrat a créé une situation de déséquilibre entre Bordeaux Métropole et ses territoires voisins en matière de tarifs appliqués à l'incinération des déchets ménagers résiduels.

L'avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie sur la passation et l'économie de ce contrat avait conclu à la recommandation d'associer les collectivités publiques tierces à la gouvernance des installations.

En réponse à ce rapport Monsieur Alain Anziani, Président de Bordeaux Métropole, a engagé un travail commun pour une coopération girondine sur la question du traitement des déchets résiduels.

En conclusion des études conduites ainsi que des rencontres avec tous les élus concernés une organisation pour la gouvernance des équipements et la recherche d'un prix unique de traitement, « toutes choses étant égales par ailleurs » a été trouvée.

La structure de gouvernance commune retenue est le Groupement d'intérêt public, permettant de garantir la durabilité et la pérennité de la gouvernance partagée.

Les EPCI hors Bordeaux Métropole ont souhaité créer de leur côté une SPL afin d'éviter toute priorisation de leurs tonnages dans les UVE et de gérer un prix unique de traitement péréqué des OMR de leurs membres (qu'elles soient incinérées dans les UVE métropolitaines ou par d'autres exutoires si les tonnages étaient excédentaires).

Cette SPL est membre du GIP et y représente l'ensemble de ses EPCI.

Le GIP répond ainsi au double objectif d'assurer une gouvernance sur le temps long des deux unités de valorisation énergétiques (UVE de Bègles et UVE de Cenon) d'une part en limitant son objet à la mise en commun d'équipements (exploitation, maintenance, travaux futurs) pour un prix unique d'incinération, les coûts des autres exutoires étant péréqués au sein de la SPL d'autre part.

PRÉAMBULE	2
TITRE I - CONSTITUTION.....	5
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION.....	5
ARTICLE 2 : OBJET	5
ARTICLE 3 : SIÈGE	6
ARTICLE 4 : DURÉE	6
ARTICLE 5 : MEMBRES FONDATEURS	6
ARTICLE 6 : ADHÉSION, EXCLUSION, RETRAIT	6
6.1 Adhésion.....	6
6.2. Exclusion	7
6.3. Retrait.....	7
ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES DROITS STATUTAIRES	7
ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	8
TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	9
ARTICLE 9 : CAPITAL	9
ARTICLE 10 : RESSOURCES.....	9
ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES - PRINCIPES	9
ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES AUX DÉPENSES DU GROUPEMENT	10
ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES	10
ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ DES BIENS	10
14.1 Biens immeubles et meubles	10
14.2 Biens immatériels	11
ARTICLE 15 : BUDGET.....	11
ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ - GESTION	12
ARTICLE 17 : EXCÉDENTS	12
ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL	12
ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES	12
ARTICLE 20 : CONTRÔLE.....	12
TITRE III – PERSONNEL DU GROUPEMENT.....	13
ARTICLE 21 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES.....	13
ARTICLE 22 : AGENTS RELEVANT D’UNE PERSONNE PUBLIQUE NON MEMBRE DU GIP	13
ARTICLE 23 : PERSONNEL PROPRE.....	13
TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION	14
ARTICLE 24 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	14
24.1. Composition et participation	14
24.2. Convocation et tenue de l’assemblée générale	14
24.3. Compétences – règles de majorité.....	15
24.4. Quorum	16
24.5. Vote.....	16
ARTICLE 25 : PRÉSIDENT DE L’ASSEMBLEE GENERALE	17
ARTICLE 26 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT	17
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	18
ARTICLE 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	18
ARTICLE 28 : COMMANDE PUBLIQUE.....	18
ARTICLE 29 : PRISES DE PARTICIPATIONS - ASSOCIATIONS DANS D’AUTRES STRUCTURES.....	18

ARTICLE 31 : DISSOLUTION	19
ARTICLE 32 : LIQUIDATION	19
ARTICLE 33 : DÉVOLUTION DES BIENS	19
ARTICLE 34 : CONDITION SUSPENSIVE	19

PROJET

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est : ++++++++.

Sigle : +++++

Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement a pour objet :

- la gouvernance et la gestion communes, par une mutualisation des installations existantes de valorisation énergétique (UVE de Bègles et de Cenon) pour traiter les ordures ménagères résiduelles (OMR), des refus de tri et du « tout-venant incinérable » (TVI) de ses Membres, à un prix unique, avec une volonté de réduction dans l'ambition de la Loi AGECE ;
- la réflexion sur une stratégie de réduction des déchets résiduels dans une perspective d'adéquation des capacités en incinération avec les besoins ;
- de manière accessoire, l'exploitation du Centre de tri de Bègles, dans l'objectif de conserver les synergies existantes avec l'unité de valorisation énergétique de Bègles, exclusivement pour le compte de Bordeaux Métropole.

Le Groupement ne réalise des prestations que pour le compte de ses Membres, néanmoins les opérateurs économiques avec qui il contracte pour l'exploitation des UVE et du Centre de tri de Bègles peuvent être contractuellement autorisés à commercialiser des prestations auprès de tiers, notamment dans un but d'optimisation du coût d'exploitation des installations.

Il a notamment pour objet d'exploiter toutes autres activités d'intérêt général contribuant à ces objectifs.

Il peut notamment assurer :

- l'aménagement, la restructuration, la gestion, l'exploitation, l'entretien et le développement des unités de valorisation énergétique (UVE) de Bègles et de Cenon mises à sa disposition ;
- le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) par incinération,
- la production et la commercialisation des énergies produites par les UVE (électricité, chaleur...);
- la recherche d'extension des capacités d'incinération et potentiellement la création d'autres exutoires en incinération ;
- l'aménagement, la restructuration, la gestion, l'exploitation, l'entretien et le développement du centre de tri de Bègles mis à sa disposition.

D'une manière plus générale, il peut :

- construire, aménager, restructurer, gérer, exploiter, entretenir et développer de tous biens, équipements et installations mobiliers et immobiliers pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;
- accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le Groupement peut exercer directement ou indirectement toute activité complémentaire ou connexe permettant de favoriser la réalisation de son objet.

Le champ d'intervention du GIP est le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé au siège de Bordeaux Métropole.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

Le Groupement est constitué pour une durée de 40 ans à compter du jour de la publication de la décision approuvant la présente convention constitutive.

Le Groupement pourra être prorogé par décision de l'assemblée générale de ses membres et sous réserve de l'approbation de cette prorogation par les autorités compétentes avant l'échéance normale du terme, ou dissous de manière anticipée. L'Etat approuve le renouvellement de la convention constitutive selon des modalités fixées par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif au groupement d'intérêt public.

ARTICLE 5 : MEMBRES FONDATEURS

Les membres du GIP sont, à la date de sa création :

- **Bordeaux Métropole**, ayant son siège Esplanade Charles-de-Gaulle à Bordeaux (33000) ;
- **La SPL UNITOM 33**, ayant son siège 9 Rte de l'Allégret, 33670 Saint-Léon, immatriculée au RCS de ++++++++ sous le n° ++++++++.

ARTICLE 6 : ADHÉSION, EXCLUSION, RETRAIT

6.1 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

La demande d'adhésion au Groupement, adressée au Président de l'assemblée générale, est formulée par écrit.

Sont joints à cette demande les documents nécessaires à l'instruction de la demande, précisés dans le règlement intérieur du Groupement.

La qualité de membre s'acquiert après accord de l'assemblée générale donné dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.3 et par la signature de la présente convention par le nouvel adhérent.

L'assemblée générale doit déterminer la nouvelle répartition des droits de votes en son sein et la nouvelle répartition des contributions des membres aux dépenses du Groupement.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention.

6.2. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, notamment en cas de non-paiement des contributions, de non-respect de la présente convention et des dispositions qui en découlent.

L'exclusion est prononcée dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.3.

Le membre concerné est préalablement informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses observations écrites ou orales en assemblée générale avant la délibération.

Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

6.3. Retrait

6.3.1 Procédure de retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement à la clôture de chaque exercice, après constat du retrait par l'assemblée générale, sous réserve qu'il ait notifié préalablement au Président de l'assemblée générale son intention douze (12) mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception et que les modalités financières et patrimoniales de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

6.3.2 Effets du retrait

Le membre qui se retire du Groupement demeure engagé dans toutes les obligations (contrats, dette, engagement hors financiers) et les droits du Groupement pour les périodes restants à courir, en proportion de sa contribution prévue à l'article 11.

Le retrait opère une représentation-substitution du Groupement par le membre, sans préjudice de l'engagement des membres demeurant dans le Groupement.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES DROITS STATUTAIRES

Les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis de la façon suivante :

Membres de droit	Droits statutaires
Bordeaux Métropole	7
SPL UNITOM 33	6
TOTAL	13

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, de révocation ou de retrait d'un membre, l'assemblée générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de votes entre les membres.

Chaque membre du Groupement dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal à celui de ses droits statutaires.

Les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, détenir ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

En conséquence, préalablement à toute décision d'admission / de retrait / d'exclusion, l'assemblée générale doit s'assurer que cette condition est respectée.

Dans l'hypothèse où une décision d'admission / de retrait / d'exclusion entraînerait la violation de cette disposition, toutes mesures devront être prises préalablement afin de maintenir cette majorité au profit des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet du Groupement.

Ils sont tenus par les obligations imposées par la présente convention et son règlement intérieur.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement de son objet.

Chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du Groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de leurs contributions aux dépenses générales de fonctionnement du Groupement, selon la clé de répartition fixée à l'article 12 ci-dessous.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 9 : CAPITAL

Le groupement est constitué sans un capital social.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition ;
- la rémunération des prestations rendues aux tiers et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les subventions ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES - PRINCIPES

Les contributions de chaque membre au financement du GIP sont fournies sous forme :

- de participation financière,
et/ou
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
et/ou
- de prestations de services rendues sans contrepartie financière.

Le montant de la participation financière des membres aux dépenses du Groupement est approuvé chaque année par l'assemblée générale lors du vote du budget.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES

Les membres peuvent mettre gratuitement à la disposition du groupement des personnels, des biens ou des droits immobiliers ou mobiliers ou lui fournir gratuitement des prestations de services.

Ces mises à dispositions et ces prestations de services sont formalisées dans le cadre de conventions passées entre le GIP et le membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions sera faite par un commissaire aux apports désigné par l'assemblée générale.

Cette appréciation est communiquée à l'assemblée générale lors du vote du budget.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DU GROUPEMENT

Les contributions financières des membres aux dépenses du Groupement constituent pour les membres des dépenses obligatoires, sous peine d'exclusion selon la procédure prévue à l'article 6.2 de la présente convention.

La répartition de la contribution financière des membres aux dépenses générales du Groupement est fixée selon une clé de répartition déterminée selon le quotient suivant :

- Bordeaux Métropole : tonnages de toutes natures entrants, en provenance de Bordeaux Métropole, sur les installations de traitement confiées au GIP, connus pour l'exercice N-2, par la somme des tonnages de Bordeaux Métropole et de la SPL UNITOM 33.
- SPL UNITOM 33 : tonnages de toutes natures entrants, en provenance de la SPL, sur les installations de traitement confiées au GIP, connus pour l'exercice N-2, par la somme des tonnages de Bordeaux Métropole et de la SPL UNITOM 33.

Pour le premier exercice du GIP, la répartition de la contribution financière est fixée en proportion des tonnages 2024 :

- pour Bordeaux Métropole, 62.5 %, correspondants aux 120 500 tonnes entrants à Bègles, 82 241 tonnes à Cenon et 39 979 tonnes sur le centre de tri ;
- pour la SPL UNITOM 33, 37.5 %, correspondant aux 145 643 tonnes disponibles sur les capacités d'incinérations réelles de Bègles et Cenon minorées des tonnages entrants de Bordeaux Métropole et du parapublic (20 000 tonnes).

Les contributions financières des membres aux dépenses générales de fonctionnement sont versées en fonction des appels à contributions effectués par l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ DES BIENS**14.1 Biens immeubles et meubles**

Les biens immeubles et meubles mis à la disposition du Groupement par un membre, restent la propriété dudit membre.

Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition seront utilisés, entretenus, réparés, améliorés, restructurés et renouvelés seront précisées dans les conventions de mise à disposition passées entre le GIP et le membre concerné.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 33.

Il est expressément convenu qu'à la date de création du Groupement, Bordeaux Métropole mettra à sa disposition l'ensemble des biens immeubles et meubles de ses deux unités de valorisation énergétique des déchets (UVE) de Bègles et Cenon et le centre de tri de Bègles.

Les modalités de cette mise à la disposition du Groupement seront définies dans une convention spécifique conclue entre Bordeaux Métropole et le Groupement.

14.2 Biens immatériels

Les membres du groupement pourront céder ou concéder les biens immatériels dont ils sont propriétaires et nécessaires ou utiles à l'exploitation de l'objet du Groupement.

Les modalités de cette mise à disposition seront définies par des conventions spécifiques

ARTICLE 15 : BUDGET

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant, de manière précise, en se fondant sur la décomposition du plan d'affaires du GIP.

Il fixe le montant des recettes attendues sur les adhérents du GIP, en se fondant sur le plan d'affaires du GIP et les stipulations des conventions conclues entre le GIP et ses membres dont :

- les contributions financières aux dépenses générales du groupement, qui comprennent notamment le loyer du bail emphytéotique administratif par lequel Bordeaux Métropole confie les installations de traitement au GIP, la masse salariale du GIP et toutes autres dépenses concourant à son fonctionnement régulier, dans les conditions fixées à l'article 13 de la Convention constitutive ;
- le tarif unique de traitement des déchets sur les installations confiées au GIP, dans le cadre des conventions conclues entre le GIP et ses adhérents, en prenant en compte le coût du traitement facturé par l'exploitant au GIP.
- la redevance d'investissement fixe facturée à Bordeaux Métropole au titre des nouveaux investissements portés par l'exploitant sur les installations de traitement des déchets résiduels ;
- la participation à l'utilisation des nouveaux investissement facturée à la SPL UNITOM 33 ;
- le tarif unique de tri des déchets ménagers recyclables sur le centre de tri de Bègles, dans le cadre des conventions conclues entre le GIP et Bordeaux Métropole, en prenant en compte le coût du traitement facturé par l'exploitant au GIP.
- la redevance d'investissement fixe facturée à Bordeaux Métropole au titre des nouveaux investissements portés par l'exploitant sur le centre de tri.

L'Assemblée Générale du Groupement approuve chaque année le projet de budget préparé par le Directeur général. Il est voté par l'assemblée générale au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, à l'exception du vote du budget du premier exercice qui doit être arrêté lors de la première assemblée générale.

ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ - GESTION

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité de droit privé.

ARTICLE 17 : EXCÉDENTS

Le Groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion doivent être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

En fonction du résultat de l'exercice, l'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le 1^{er} exercice commencera à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention et se terminera au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du Groupement est assurée par lui-même, selon les règles de la comptabilité privée.

Le Groupement fait appel à un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 : CONTRÔLE

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE III – PERSONNEL DU GROUPEMENT**ARTICLE 21 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES**

Les membres du GIP peuvent mettre des personnels à sa disposition.

Les personnels ayant la qualité d'agents publics peuvent être :

- soit mis à disposition du GIP, conformément à leur statut,
- soit détachés auprès du GIP, conformément à leur statut.

Les personnels de droit privé peuvent être mis à disposition du GIP.

Les conditions et les modalités de mise à disposition ou de détachements sont fixées par convention conclue entre le membre et le GIP.

ARTICLE 22 : AGENTS RELEVANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NON-MEMBRE DU GIP

Le personnel du GIP pourra comprendre des agents de l'État, des collectivités locales ou d'établissements publics non-membres du GIP.

Ces derniers seront placés dans une position conforme à leur statut.

ARTICLE 23 : PERSONNEL PROPRE

Le Groupement peut recruter directement du personnel propre.

Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail.

Les membres du Groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION**ARTICLE 24 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****24.1. Composition et participation**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre est représenté aux assemblées générales par ses représentants et éventuels censeurs.

Chaque membre désigne son/ses représentants, personne physique, pour siéger aux assemblées générales.

Chacun des membres peut désigner un ou plusieurs censeurs, participant aux assemblées générales avec voix consultative aux côtés du/des représentant(s) ayant voix délibérative.

Le nombre maximum de représentants et de censeurs par membre ne peut pas excéder le nombre de droits statutaires détenus par chaque membre fixés à l'article 7.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un représentant permanent, chaque membre est tenu de notifier sans délai au Groupement, par écrit, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le mandat des représentants des élus locaux prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les fonctions de représentants et de censeurs sont exercées à titre gratuit.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative, sous la condition d'être à jour des contributions qui ont été appelées.

24.2. Convocation et tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président, au moins deux (2) fois par exercice.

L'ordre du jour est déterminé par le Président.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement (ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix).

En cas de liquidation, elles sont convoquées par le liquidateur.

Les modalités de convocation et d'établissement du procès-verbal sont précisées dans le règlement intérieur.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants des membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

24.3. Compétences – règles de majorité

L'assemblée générale prend toutes décisions relatives à l'administration du Groupement, en application des règles de majorité suivantes :

1. Décisions prises à la majorité simple :

- a) toutes les décisions se rapportant au Centre de tri ;
- b) élection du Président ou Présidente du GIP ;
- c) nomination du directeur du Groupement ;
- d) approbation des travaux réglementaires et de mise aux normes des unités de valorisation énergétique (UVE) ;
- e) approbation des travaux à réaliser en urgence sur les unités de valorisation énergétique (UVE) ;
- f) convocation des assemblées : fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- g) toutes les décisions pour lesquelles la majorité qualifiée n'est pas expressément prévue ci-dessous ;

2. Décisions prises à la majorité qualifiée des deux tiers :

- a) l'adoption du budget ;
- b) la fixation du montant des participations financières des membres aux dépenses du Groupement ;
- c) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- d) les décisions de modification de la convention constitutive ;
- e) renouvellement du GIP ;
- f) approbation et modification du règlement intérieur ;
- g) la répartition des droits de votes entre les membres ;
- h) les décisions de transformation du GIP en une autre structure ;

- i) la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- j) l'admission de nouveaux membres ;
- k) l'exclusion d'un membre ;
- l) le constat du retrait d'un membre ;
- m) les modalités financières du retrait d'un membre du Groupement ;
- n) la prise de participations dans d'autres entités juridiques ou l'association avec d'autres personnes ;
- o) projet de budget ;
- p) détermination des pouvoirs du directeur du Groupement ;
- q) la révocation du directeur du Groupement ;
- r) la conclusion des baux et contrats, ainsi que de leurs avenants, avec un Membre ou un opérateur économique tiers ;
- s) toutes les décisions se rapportant aux UVE, à l'exception de celles dont l'adoption est expressément prévue à la majorité simple ;
- t) toutes les décisions se rapportant à l'acquisition ou la construction de nouveaux exutoires ;
- u) proposition relative à l'exclusion d'un membre ;
- v) décisions relatives règlement des contentieux et des litiges, ainsi qu'aux transactions du GIP ;
- w) autorisation d'emprunter.

24.4. Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les représentants des membres ayant voix délibérative présents, réputés présents, représentés possèdent au moins les deux tiers des droits de vote.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

24.5. Vote

Chaque membre dispose d'un nombre de droits de votes égal à ses droits statutaires tels que fixés à l'article 7 par la convention constitutive. Chaque membre désigne un ou plusieurs porteurs de voix dans les conditions prévues à l'article 24.1 de la présente convention.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par représentant ayant voix délibérative.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 25 : PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale nomme parmi ses membres un président pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, notamment avant le 30 juin pour arrêter les comptes et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année suivante ;
- préside les séances de l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée générale désigne le président de séance ;
- propose à l'assemblée générale de délibérer sur la nomination du directeur du Groupement et veille à la mise en œuvre par ce dernier des décisions approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 26 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

L'assemblée générale nomme le directeur du Groupement, sur proposition de son Président.

Le directeur assure, sous l'autorité de l'Assemblée générale et de son Président, le fonctionnement du Groupement, dans les conditions fixées par ceux-ci et dans les limites des crédits ouverts au budget du Groupement.

Le directeur exécute les dépenses et les recettes.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur est le représentant légal du Groupement.

Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, après autorisation de l'Assemblée générale.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'assemblée générale établit et approuve un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 28 : COMMANDE PUBLIQUE

Le Groupement est assujéti aux dispositions du code de la commande publique.

Les règles applicables à la passation et au contrôle des marchés et concessions peuvent être précisées dans un document établi par l'assemblée générale ou dans le règlement intérieur.

ARTICLE 29 : PRISES DE PARTICIPATIONS - ASSOCIATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES

Les conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations ou s'associer avec d'autres personnes sont déterminées par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 24.3.

ARTICLE 30 : TRANSACTIONS

Les conditions dans lesquelles le Groupement peut transiger sont prises par l'assemblée générale.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE**ARTICLE 31 : DISSOLUTION**

Le Groupement est dissous :

- à son terme normal, sauf renouvellement ;
- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment en cas d'extinction de son objet.

ARTICLE 32 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cette fin un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe les conditions de rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 33 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, après paiement de la dette et, le cas échéant, de reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions définies par l'assemblée générale.

ARTICLE 34 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif au groupement d'intérêt public.

ARTICLE 35 : APPROBATION ET PUBLICITÉ EN CAS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Les modifications éventuelles de la présente convention, feront l'objet d'une procédure identique à celle de son approbation et seront publiées dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif au groupement d'intérêt public.